



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE L'ÉTAT

développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2006-188-9 du 7 juillet 2006 portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la circulaire n° 0532 du 23 avril 1999 relative au calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU le rapport au CDH de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 3 mars 2006 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 30 mars 2006 ;
- VU le procès verbal de récolement de l'inspecteur des installations classées du 30 juin 2006 concernant la fin des travaux d'exploitation partielle sur les parcelles n°85,89 à 92 correspondant au casier n°15 du CSDU ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des carrières du 29 juin 2006 sur la fin des travaux d'exploitation partielle sur les parcelles n°85,89 à 92 correspondant au casier n°15 du CSDU ;
- VU la lettre du Préfet du 6 avril 2006 communiquant le projet d'arrêté préfectoral au Président du Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'arrondissement de VILLENEUVE SUR LOT ;
- VU la lettre du 21 avril 2006 adressée en réponse par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'arrondissement de VILLENEUVE SUR LOT ;
- VU la réponse de la DRIRE en date du 3 mai 2006 sur les observations formulées par le SMAV ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par l'implantation du dernier casier ont fait l'objet d'un abandon partiel et ne sont plus considérées comme des carrières au titre des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente autorisation pour une durée de 3 ans ne nuit pas aux travaux liés à la révision du Plan Départemental d'Élimination des Ordures Ménagères du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le dossier d'autorisation initiale ne prévoit pas la mise en place de mesures compensatoires permettant d'apporter les garanties satisfaisantes en terme d'imperméabilité du sol comme prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel sus-visé, que cet article s'applique pour les installations existantes à partir du premier juillet 2009 et qu'en conséquence l'exploitation du centre de stockage ne saurait être poursuivie au delà de cette date dans ces mêmes conditions.

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

Le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV), dont le siège social est situé rue de ROMAS, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN, au lieu dit « l'Albié », l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes de classe 2.

1.2 - Localisation et emprise

Le terrain couvre une superficie d'environ 28 ha, correspondant aux parcelles suivantes de la commune de MONFLANQUIN :

- ◆ Anciens casiers : BN 320, 322, 323, 88, 330, 332, 76, 77
- ◆ Casiers 13, 14 et 14 bis : BN 265, 321, 323,
- ◆ Casier 15 : BN 85, 89 à 92

Les parcelles concernent les lieux : Plaine de Gibel, Pièces du Moulin de l'Albié, les Monges, Gibel.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS AUTORISEES

- ◆ Capacité maximale de déchets : 98 000 m3
- ◆ Capacité annuelle : 29 000 tonnes
- ◆ Taux de compactage : 1 tonne / m3.

- ◆ Durée de l'exploitation: jusqu'au 1^{er} juillet 2009
- ◆ Superficie de l'exploitation : 28 ha
- ◆ Superficie de la zone à exploiter : 1 ha (2 alvéoles de 5 000 m²)
- ◆ Côte maximale atteinte après réaménagement : 94,5 m NGF
- ◆ Origine géographique des déchets : Communauté de communes du Villeneuvois, du canton de Penne d'Agenais, du Monflanquinois, SIVOM de Villeréal, SICTOM de Cancon, Castillonnès.

La liste des déchets admissibles et interdits apparaît dans le chapitre des prescriptions particulières.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE PROTECTION

Un périmètre d'isolement destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour de l'établissement sur un rayon de 200 mètres défini à partir de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers durant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 4. CONFORMITE DU DOSSIER DEPOSE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et **exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation** du 1^{er} novembre 2004, complétée le 22 avril 2005.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées **conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement, et figurant en annexe** au présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque modification des conditions d'exploitation, des déchets admis, ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 9. INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10. RECOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 11. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse, une fois tous les dix ans après la date de l'autorisation initiale, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 12. GARANTIES FINANCIERES

12.1 Montant des Garanties Financières

Les garanties financières sont définies pour l'ensemble du site de manière globale et ont pour but de pouvoir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- ◆ assurer la surveillance des casiers,
- ◆ assurer la remise en état des casiers,
- ◆ intervenir en cas d'accidents.

Le montant des garanties varie selon l'état des différents casiers à chaque période (phase d'exploitation de réhabilitation ou de suivi)

<i>Casiers</i>	2004	2005	2006-2007	2008	2009-2039
◆ Anciens	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi
◆ 13	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi
◆ 14	exploités	réhabilités	Suivi	Suivi	Suivi
◆ 15	-	exploités	exploités	réhabilités	Suivi

Le tableau suivant synthétise les garanties financières que l'exploitant devra présenter lors des phases d'exploitation et de suivi du site par périodes quinquennales.

<i>Période</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Période</i>	<i>Montant TTC</i>
◆ 2006-20010	1424 k€	◆ 2026-2030	202 k€
◆ 2011-2015	695 k€	◆ 2031-2035	147 k€
◆ 2016-2020	496 k€	◆ 2036-2039	93 k€
◆ 2021-2025	344 k€		

12.2 Etablissement des garanties financières et actualisation

Au cours du premier trimestre de chaque période quinquennale, l'exploitant adresse, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au Préfet :

- ◆ le document attestant de la constitution effective des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996,
- ◆ la valeur datée du dernier indice TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'évaluation des garanties financières doit être réalisée pour l'ensemble du site. Elle différenciera, pour chaque période calculée, les montants nécessaires :

- ◆ à la remise en état des casiers qui sont en exploitation,
- ◆ au suivi des casiers réaménagés,
- ◆ aux interventions en cas d'accident.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

12.3 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

12.4 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ◆ en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- ◆ en cas de défaillance de l'exploitant, et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 13. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La Commission Locale d'Information et de Surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret

93- 1410 du 29 Décembre 1993.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 14. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des actions de suivi de l'année précédente. Ce document comprend notamment :

- ◆ un récolement des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- ◆ les analyse des rejets en eau,
- ◆ le bilan hydrique,
- ◆ les analyses des piézomètres,
- ◆ les analyses du biogaz,
- ◆ un rappel des accidents, incidents et des mesures conservatoires prises,
- ◆ un bilan de l'activité de l'année (tonnage des déchets admis, refusés, selon leur provenance),
- ◆ une estimation du tonnage restant à exploiter,
- ◆ un plan d'exploitation remis à jour (phases exploitées, remises en état) accompagné du document explicatif sur les quantités de déchets, surfaces,
- ◆ le cautionnement effectif des garanties financières en cours.

Les résultats d'analyses présentés doivent, à chaque fois, faire l'objet d'un examen de la part de l'exploitant.

Ce bilan peut faire l'objet d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène. Il peut faire office de rapport de présentation à la CLIS, tel que prévu à l'article précédent.

ARTICLE 15. PERIMETRE D'ISOLEMENT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de la limite de propriété des installations.

ARTICLE 16. CESSATION D'ACTIVITE ET SERVITUDES D'USAGE

Dès la fin de l'exploitation des casiers de stockage, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt conformément à l'article 34-1 et suivants du décret d'application du 21 septembre 1977. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-dessus.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 17. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du SMAV.

L'ampliation pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune de MONFLANQUIN.

ARTICLE 19. EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén le **17 JUIL. 2006**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Michel CANTET
Sous-Préfet de MARMANDE

ANNEXE 0. Table des matières

ANNEXE 0. Table des matières.....	1
ANNEXE 1. Tableau de classement	2
ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement.....	3
ARTICLE 1. Description des installations.....	3
ARTICLE 2. Choix et localisation du site	3
ARTICLE 3. Contexte géologique et barrière passive	3
ARTICLE 4. Organisation de l'exploitation.....	4
ARTICLE 5. Barrière de sécurité active	4
ARTICLE 6. Protection vis à vis des eaux.....	4
ARTICLE 7. Collecte et traitement des lixiviats.....	5
ARTICLE 8. Réseau de collecte du biogaz.....	5
ARTICLE 9. Intégration paysagère.....	6
ARTICLE 10. Déchets admissibles	7
ARTICLE 11. Déchets interdits.....	7
ARTICLE 12. Procédure d'information préalable	7
ARTICLE 13. Certificat d'acceptation préalable.....	7
ARTICLE 14. Contrôles à l'arrivée sur le site.....	7
ARTICLE 15. Dispositions préalables à l'exploitation.....	9
ARTICLE 16. Règles d'exploitation.....	9
ARTICLE 17. Conséquences des pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 18. Prévention du risque incendie	11
ARTICLE 19. Moyens de lutte contre l'incendie	12
ARTICLE 20. Rejets superficiels aqueux	14
ARTICLE 21. Contrôles des eaux souterraines	16
ARTICLE 22. Captage et destruction du biogaz.....	17
ARTICLE 23. contrôles des nuisances olfactives	17
ARTICLE 24. Contrôle des niveaux acoustiques	18
ARTICLE 25. Couverture finale.....	19
ARTICLE 26. Aménagements de fin d'exploitation	19
ARTICLE 27. Gestion du suivi post exploitation	19

Etablissement SMAV à MONFLANQUIN (47)

ANNEXE 1. Tableau de classement

Annexé à l'arrêté préfectoral n° du

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
322 B 2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par stockage	29 000 T / an	A	/

Etablissement SMAV à MONFLANQUIN (47)

ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° du

TITRE 1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le SMAV se compose de :

- ◆ une aire d'accueil avec un local de gardiennage, un pont-bascule et un portail de détection de la radioactivité ;
- ◆ 15 casiers de stockage de déchets ménagers sur l'emprise d'une ancienne carrière. Le casier 14 est en cours de réaménagement, le casier 15 n'est pas encore exploité, les autres casiers sont réaménagés ;
- ◆ plusieurs bassins de récupération des lixiviats, 1 bassin de récupération des eaux pluviales ;
- ◆ un réseau de récupération du biogaz relié à une torchère ;
- ◆ un compacteur et un chargeur pour la gestion des déchets.

ARTICLE 2. CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

ARTICLE 3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET BARRIERE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation, et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site et présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur plus de 5 mètres et localement une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

TITRE 2. AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 4. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

La zone à exploiter est constituée d'un unique casier n° 15 divisé en 2 alvéoles 15a et 15b de 5 000 m² d'emprise au sol. Les casiers sont remplis par des déchets de la catégorie D telle que définie par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La pente en fond de casier est au minimum de 2 % de manière à évacuer gravitairement les lixiviats.

Les anciens casiers sont réaménagés et suivis conformément aux dossiers de réaménagement.

ARTICLE 5. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée conformément à l'étude hydrogéotechnique annexée au dossier de demande d'autorisation. Elle est composée sur le fond de haut en bas :

- ◆ d'une couche drainante de 50 cm d'épaisseur en matériau granulaire siliceux,
- ◆ d'un géotextile,
- ◆ d'une géomembrane étanche en PEHD de 2 mm d'épaisseur ,
- ◆ d'un géotextile.

Sur les flancs, un géospaceur viendra remplacer la couche drainante.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 6. PROTECTION VIS A VIS DES EAUX

6.1. Eaux externes

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

6.2. Eaux internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés périmétriques et passent avant rejet dans le milieu naturel (des fossés qui rejoignent la Lède), par un bassin de stockage étanche de 1 000 m³ permettant d'écrêter une pluie décennale, une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que ce bassin puisse en permanence accueillir le ruissellement suite à un épisode pluvieux de fréquence décennal. Il maintient notamment en permanence une garde au minimum de 50 cm libre dans le bassin.

Un système de by-pass à deux vannes permet de bloquer l'évacuation des eaux vers le milieu naturel. En cas de besoin, celles-ci peuvent rejoindre le bassin de traitement des lixiviats.

La canalisation de transfert des eaux internes a un diamètre au moins égal à 400 mm.

6.3. Eaux souterraines

Les éventuelles venues d'eau au sein des formations calcaires sont drainées en fond de casier par l'intermédiaire de tranchées drainantes ou de géotextile drainant en fonction de la nature et de la localisation des venues d'eau. Ces eaux sont évacuées gravitairement vers le bassin d'eaux internes.

ARTICLE 7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

7.1. Collecte des lixiviats du casier 15

Les lixiviats sont collectés au point bas du casier par une canalisation de diamètre au moins égal à 300 mm. Cette canalisation amène les lixiviats à un premier bassin de stockage de 1000 m³. Celui-ci se jette dans un second bassin de 1200 m³. Ces bassins sont étanchéifiés par une géomembrane en PEHD de 1.5 mm d'épaisseur. Un dispositif de surverse permet de basculer un surplus du bassin de lixiviats vers le bassin d'eaux internes en cas de besoin.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

7.2. Collecte des lixiviats des anciens casiers

Les lixiviats des anciens casiers sont récupérés dans deux bassins de récupération distincts des nouveaux bassins. Ils sont ensuite pompés et acheminés vers les nouveaux bassins. Un puits de contrôle permet de contrôler les lixiviats au niveau de bâches de récupération de 25 m³ sur chaque casier.

7.3. Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par une unité d'osmose inverse sur site. Ils sont rejetés après traitement au ruisseau qui rejoint la Lède. La capacité de traitement de l'unité est de 46 m³ /j. 10% des concentrats en volume sont envoyés en usine d'incinération de déchets industriels spéciaux.

Le traitement par osmose inverse est mis en œuvre au maximum dès que la moitié de la capacité des bassins de stockage est atteinte. L'exploitant vérifie de manière hebdomadaire que cette capacité n'est pas atteinte.

L'unité de traitement par osmose inverse est opérationnelle au plus tard à la mise en fonctionnement du dernier casier de stockage.

L'exploitant peut mettre en œuvre un autre type de traitement des lixiviats sous réserve de démontrer qu'il respecte les valeurs maximales admissibles des lixiviats après traitement dans le milieu naturel pour les différents paramètres tel que prévus au présent arrêté.

ARTICLE 8. RESEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

8.1. Conception du réseau de collecte du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage est constitué de :

- ◆ un réseau de puits espacés tous les 50 mètres,
- ◆ une pompe d'aspiration,
- ◆ un réseau de captage horizontal,
- ◆ une torchère d'un débit nominal supérieur à 500 m³/h.

L'exploitant étudie la possibilité de valoriser le biogaz notamment pour le traitement des effluents.

8.2. Récupération du biogaz pendant l'exploitation

Le réseau de captage par drains horizontaux est mis en place à mi-hauteur sur chaque alvéole. Ce réseau est raccordé à la torchère sans attendre la fin du recouvrement.

8.3. Récupération du biogaz post exploitation

Chaque alvéole est équipée, au plus tard un an après son comblement, du maillage de puits de récupération du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers la torchère.

ARTICLE 9. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, il met en œuvre les dispositions paysagères prévues par le dossier de demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné.

TITRE 3. ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 10. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont les suivants :

<i>Code</i>	<i>description</i>	<i>Critère d'acceptation</i>
20 02 01	déchets de jardin biodégradables	
20 03 01	déchets municipaux en mélange	
20 03 07	déchets encombrants avec composante fermentescible	Part fermentescible > 10 % en volume.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- ♦ à la procédure d'information préalable (applicable à tous les producteurs de déchets et renouvelable annuellement) ou à la procédure d'acceptation préalable (mise en place avec les producteurs de déchets spécifiques) ;
- ♦ au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 11. DECHETS INTERDITS

Les déchets autres que ceux de la catégorie D prévue à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont interdits. De même, aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 12. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 13. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour tous les déchets pour lesquels un critère d'admission est défini par l'exploitant, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et des analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 14. CONTROLES A L'ARRIVEE SUR LE SITE

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance

visuelle lors du déchargement des véhicules. Ceux-ci sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

L'exploitant tient à jour une procédure récapitulant clairement les opérations de contrôle à l'arrivée, il vérifie que les opérateurs chargés de l'admission des déchets en ont connaissance et l'appliquent.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Une procédure d'information de l'IIC doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

TITRE 4. EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION

15.1. Relevé topographique préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

15.2. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

15.3. Dossier de conformité préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et au dossier de demande d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

ARTICLE 16. REGLES D'EXPLOITATION

16.1. Organisation des casiers

Le réaménagement de l'alvéole 15a sera mis en œuvre dès la fin du comblement de l'alvéole sans attendre la fin d'exploitation de l'alvéole 15b.

16.2. Couverture intermédiaire

L'exploitant recouvre périodiquement en tant que de besoin les déchets par une couverture intermédiaire, composée de refus de compost, qui a pour rôle de limiter les émanations olfactives ainsi que les envols.

Un tas de terre de 5 000 m³ est également constamment disponible sur site pour pouvoir recouvrir les déchets en cas de besoin.

16.3. Disposition des déchets: stabilité et recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

16.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

16.5. Prévention des odeurs et des envols

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, notamment en suivant scrupuleusement les règles d'exploitation énoncées dans le présent arrêté. En cas de gêne avérée,

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer la mise en place d'un système de désodorisation par pulvérisation de « masquant d'odeurs » dont l'exploitant garantit la non nocivité.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place en cas de besoin autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

16.6. Dispositions de maîtrise des émissions sonores

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.7. Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

16.8. Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ◆ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ◆ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ◆ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ◆ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ◆ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ◆ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux

doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 18. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

18.1. Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

18.2. Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence.

18.3. Localisation des zones à risque incendie

L'exploitant recense, si elles existent et sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux).

18.4. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ◆ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ◆ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des

installations.

18.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie identifiées par l'exploitant en application du présent article, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

18.6. Accès à l'établissement

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer l'ensemble du site.

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement selon la procédure définie. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 19. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

19.1. Accessibilité

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

19.2. Bassin de réserve incendie

La défense incendie extérieure doit être assurée par un débit minimum d'eau de 120 m³/h. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Un bassin de réserve de 250 m³ est conservé plein en permanence en amont du bassin d'écêtement des eaux pluviales. Il doit être équipé ou réalisé conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les emplacements du bassin doivent être :

- ◆ facilement accessibles en permanence,
- ◆ signalés, conformément à la norme française,
- ◆ situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

19.3. Réserve de terre

Une réserve de terre suffisante est présente à tous moments sur le site à proximité du casier, et peut être utilisée via des engins de terrassement pour étouffer un incendie naissant.

19.4. Permis de travail et permis de feu

Dans les zones définies par l'exploitant, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.5. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

19.6. Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

19.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations, sont consignées sur un registre d'incendie.

19.8. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

19.9. Eaux d'extinction

Les eaux d'incendie rejoindront le bassin de lixiviats ou le bassin d'eaux pluviales internes selon la zone d'extinction. Des analyses doivent être menées pour vérifier que les eaux d'extinction rejoignant le bassin d'eaux pluviales respectent les critères fixés au présent arrêté et peuvent être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme des lixiviats.

19.10. Contrôles de la géomembrane

Suite à un incendie ayant impacté un casier de stockage en cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder à un contrôle de l'étanchéité de la géomembrane sous 15 jours. En cas de besoin, celle-ci est réparée.

TITRE 5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 20. REJETS SUPERFICIELS AQUEUX

20.1. Traitement des effluents liquides

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées au présent article.

Sont interdits :

- ◆ la dilution des lixiviats
- ◆ l'épandage des lixiviats.

20.2. Normes de rejets-

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées ci-après :

Le débit maximal journalier des rejets au milieu naturel est de **25 m³/jour**.

Le pH des effluents est compris entre **5.5 et 8.5**.

◆ Matières en suspension totale (MEST)	◆ < 35 mg/l
◆ Carbone organique total (COT)	◆ < 100 mg/l
◆ Demande chimique en oxygène (DCO)	◆ < 50 mg/l
◆ Demande biochimique en oxygène (DBO5)	◆ < 30 mg/l
◆ Azote global	◆ < 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
◆ Phosphore total	◆ < 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
◆ Phénols	◆ < 0,05 mg/l
◆ Métaux totaux, dont	◆ < 15 mg/l
◆ Cr6+	◆ < 0,05 mg/l
◆ Cd	◆ < 0,1 mg/l
◆ Pb	◆ < 0,2 mg/l
◆ Hg	◆ < 0,01 mg/l
◆ As	◆ < 0,05 mg/l
◆ Fluor et composés (en F)	◆ < 15 mg/l
◆ CN libres	◆ < 0,1 mg/l
◆ Hydrocarbures totaux	◆ < 3 mg/l
◆ Composés organiques halogénés	◆ < 1 mg/l

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

20.3. Rejets en station d'épuration

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à

une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

20.4. Points de rejets

Les deux points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sont différents. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

20.5. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

20.5.1. Eaux de ruissellement

L'exploitant vérifie que les eaux de ruissellement respectent le critère de pH prévu au présent article et réalise une mesure de la résistivité avant de procéder au rejet, les résultats des analyses sont tracés sur un registre. Il enregistre manuellement ou à l'aide d'un appareil les volumes d'eaux de ruissellement rejetés.

En cas de dépassement ou forte variation de ces deux critères, les eaux de ruissellement sont orientées sur le bassin de lixiviats et suivent la même voie de traitement que ceux-ci. L'exploitant procède également au contrôle de l'ensemble des paramètres prévus au présent article.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux de ruissellement sur l'ensemble des paramètres prévus au présent article.

20.5.2. Lixiviats avant rejet

L'exploitant contrôle **trimestriellement** les lixiviats avant leur rejet selon l'ensemble des critères repris au présent article. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

20.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées chaque trimestre. Un récapitulatif est transmis également dans le cadre du bilan annuel.

20.6. Bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetées). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement et transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 21. CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

21.1. Installation

L'exploitant complète sous 6 mois le réseau de surveillance de la qualité des aquifères autour du site susceptibles d'être pollués par l'ensemble de l'installation de stockage, casiers en cours d'exploitation et réaménagés. L'exploitant justifie de l'implantation retenue à l'inspection des installations classées en se basant sur l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation. Ce réseau est constitué au minimum de 5 puits de contrôle. Deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage, les 3 autres en aval. Les piézomètres retenus ne doivent pas être à sec au cours de l'année pour permettre une surveillance à tous moments.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

21.2. Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

- ◆ *analyses physico-chimiques*: pH, résistivité, NH_4 , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, HAP, hydrocarbures totaux;
- ◆ *analyse biologique* : DBO5
- ◆ *analyses bactériologiques*: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les mesures ont lieu deux fois par an en période de basses et hautes eaux pour les paramètres suivants :

- ◆ *chaque année* : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, Cl^- , NH_4 , SO_4^{2-} , COT, DCO, Fer, Cadmium, Phosphore,
- ◆ *tous les deux ans* : les autres paramètres.

L'exploitant inspecte au minimum une fois par an l'état du drain horizontal sous le casier par introduction d'une caméra et trace le résultat de l'observation. Il informe l'inspection des installations classées en cas de détérioration du drain.

21.3. Analyse des résultats et transmission

Les résultats sont consignés par l'exploitant sur un registre de suivi. Ce tableau permet à l'exploitant d'analyser :

- ◆ l'évolution pour chaque paramètre entre 2 mesures,
- ◆ la comparaison à l'analyse de référence pour chaque paramètre,
- ◆ la comparaison amont / aval pour chaque paramètre.

Les analyses de 2006 constituent l'analyse de référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre ou de la comparaison amont / aval, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance renforcé avec des contrôles plus rapprochés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du bilan annuel. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 22. CAPTAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

22.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède chaque semaine à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂. Il est vigilant sur la teneur en méthane (CH₄) qui doit être comprise entre 40 et 60 %. Les constituants sont analysés en sortie des puits et des collecteurs. Les résultats de la composition du biogaz sont consignés sur un registre.

Il procède en complément à des analyses annuelles sur les paramètres suivants : H₂S, H₂, H₂O, NO_x, SO₂.

22.2. Composition des gaz de brûlage :

L'exploitant procède une fois par an à des analyses de la composition des gaz de brûlage de la torchère sur les paramètres suivants : HF, Hcl, CO, SO₂, poussières.

22.3. Contrôles du réseau de biogaz

L'exploitant procède au contrôle régulier du réseau de biogaz (débits, pressions, ...) au moins chaque semaine. Il procède aux différents réglages de la torchère selon une procédure qu'il a rédigée (fonction de résultats de composition, des émanations ressenties, ...).

22.4. Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les teneurs devront respecter les valeurs suivantes :

- ◆ poussières < 10 mg/Nm³ ;
- ◆ CO < 150 mg/Nm³ ;
- ◆ SO₂ < 50 mg/Nm³ à 11 % de O₂ ;
- ◆ HF < 1 mg/Nm³ à 11 % de O₂ ;
- ◆ Hcl < 10 mg/Nm³ à 11 % de O₂.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise, soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site), soit au gardien (nuits et week-ends).

Les émissions issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Les résultats sont consignés par l'exploitant sur un registre.

22.5. Consignation et transmission des mesures

Les résultats des analyses prévues par le présent article doivent être consignés sur un registre et être communiqués annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel, accompagnés d'une analyse de la part de l'exploitant.

ARTICLE 23. CONTROLES DES NUISANCES OLFACTIVES

23.1. Mesure des niveaux d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h,

- par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 600 UO/m³ sur site.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1 000 * 10³ m³/h les valeurs suivantes :

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

23.2. Autosurveillance

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut imposer à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux d'odeur sur site conformément au présent article. L'exploitant devra alors transmettre les résultats au plus tard un mois après leur réalisation, et indiquer à l'Inspection des Installations Classées les mesures qu'il compte prendre pour respecter les niveaux d'émissions maximums le cas échéant.

L'inspection des Installations Classées peut également imposer la réalisation de mesures notamment sur les paramètres suivants : méthane, ammoniac, H₂S et mercaptants, et fixer des valeurs limites sur ces paramètres après analyse de la situation.

ARTICLE 24. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les Zones à Emergence Réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Heures à La période allant heures à de 7 H à 22H sauf dimanche et jours fériés	La période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tous moments, en cas de besoin, la réalisation de mesures des niveaux acoustiques dans l'environnement. Les points de contrôle sont choisis après accord de l'inspection des Installations Classées. Ils incluent la plus proche Zone à Emergence Réglementée existante au jour de la délivrance de l'autorisation.

TITRE 6. FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25. COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement de chaque alvéole, une couverture finale est mise en place qui comprend de bas en haut :

- ◆ Une couche de forme en matériaux concassés calcaires de 20 cm d'épaisseur,
- ◆ Un géotextile anti-poinçonnement,
- ◆ Une géomembrane équivalant à un écran semi-perméable de 1 mètre de perméabilité 10⁻⁶ m/s,
- ◆ Un géosynthétique de drainage des eaux météoriques,
- ◆ 50 cm de terre végétale.

Le drainage des eaux de ruissellement est assuré par une pente d'au moins 3 %.

Dès que les deux alvéoles ont été recouvertes, la surface est reverdie par ensemencement d'espèces herbacées locales, et agrémentées de quelques bosquets (espèces ligneuses et arbustives). Les pieds de digues sont plantés d'arbres afin d'en masquer le dénivelé.

ARTICLE 26. AMENAGEMENTS DE FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz, et des lixiviats sont supprimés, la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 27. GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

27.1. Programme de suivi

Le programme de suivi est prévu pour une durée au moins égale à trente ans dès la fin de l'exploitation du site. L'exploitant maintient à jour un plan précisant la localisation des éléments suivants :

- ◆ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...);
- ◆ la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- ◆ la projection horizontale des réseaux de drainage (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- ◆ les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- ◆ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

27.2. Première phase de suivi

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ◆ le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;

- ◆ le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et le maintien de la réalisation des mesures prévues en cours d'exploitation ;
- ◆ le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois ;
- ◆ le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles de suivi en exploitation ;
- ◆ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ; les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

27.3. Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

27.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- ◆ le plan d'exploitation à jour du site,
- ◆ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement
- ◆ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- ◆ une étude de stabilité du dépôt,
- ◆ le relevé topographique détaillé du site,
- ◆ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- ◆ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- ◆ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- ◆ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la (ou des) commune(s) intéressée(s) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

